

## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-21-03343

**AVIS** est par les présentes donné que **M<sup>me</sup> Noémie Beauchemin** (n° de membre : 347660-0), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts d'Abitibi et de Gatineau, a été déclarée coupable le 25 mai 2022, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Val-d'Or et à Amos, entre le ou vers le 16 novembre 2020 et le ou vers le 31 janvier 2021, à savoir :

*Chef n° 1* A, à sept (7) reprises, transmis à sa consœur diverses correspondances, alors qu'elle représentait sa cliente dans un dossier de la Cour supérieure, sachant ou devant savoir que ces écrits étaient faux, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 119 du Code de déontologie des avocats;

*Chef n° 7 à 12* A, à six (6) reprises, induit ou tenté d'induire le Tribunal en erreur, en déposant diverses correspondances, alors qu'elle représentait sa cliente dans un dossier de la Cour supérieure, sachant ou devant savoir que ces écrits étaient faux, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 116 du Code de déontologie des avocats;

*Chef n° 13* A incité sa cliente, par messages texte, lors de son témoignage devant un juge dans un dossier de la Cour supérieure, à transmettre des informations, sachant ou devant savoir que lesdites informations étaient fausses, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 111 du Code de déontologie des avocats;

*Chef n° 15* A communiqué avec sa cliente, par courriers électroniques et/ou messages texte, dans le cadre d'un dossier de la Cour supérieure, l'incitant à transmettre des informations à une consœur, sachant ou devant savoir que certaines desdites informations étaient fausses, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 19 du Code de déontologie des avocats;

*Chef n° 16* A demandé à sa cliente, par messages texte, dans le cadre d'un dossier de la Cour supérieure, de détruire leurs communications, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4 du Code de déontologie des avocats;

*Chef n° 17* A transmis des informations au Tribunal, dans le cadre d'un dossier de la Cour du Québec, sachant ou devant savoir que lesdites informations étaient fausses, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 111 du Code de déontologie des avocats.

Le 12 août 2022, le Conseil de discipline imposait à **M<sup>me</sup> Noémie Beauchemin** une **radiation permanente** du Tableau de l'Ordre sur chacun des chefs 1 à 12 et 15 à 17, une période de radiation de sept (7) ans sur le chef 13 et une période de radiation de deux (2) ans sur le chef 14 de la plainte, ces périodes devant être purgées concurrentement.

Contrairement aux sanctions imposées aux chefs 13 et 14, exécutoires après les délais d'appel, celles imposées par le Conseil de discipline sur chacun des chefs 1 à 12 et 15 à 17 de la plainte étaient exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimée, selon l'article 158 du Code des professions. Ainsi, **M<sup>me</sup> Noémie Beauchemin** a été radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de façon **permanente** à compter du **18 août 2022**.

Le 7 septembre 2022, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimée. En date du 29 juillet 2024, ledit tribunal rendait son jugement et rejetait l'appel.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimée, selon l'article 177 du Code des professions, **M<sup>me</sup> Noémie Beauchemin** a été radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **sept (7) ans** à compter du **3 août 2024**, pour les chefs 13 et 14, concurrentement à sa radiation permanente pour les chefs 1 à 12 et 15 à 17 de la plainte.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et de l'article 180 du Code des professions.

Montréal, le 12 août 2024

**Catherine Oumet, avocate, MBA**  
**Directrice générale**